



Québec, le 1^{er} novembre 2018

Objet : RQAP – Allocations de fonctionnement versées
à une postulante famille d'accueil de proximité
N/Réf. : 18-043984-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si les allocations quotidiennes – dites « de fonctionnement » – versées à une personne « postulante » famille d'accueil de proximité constituent une rémunération assujettie aux cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Vous portez à notre attention la situation d'une personne qui reçoit présentement des prestations du RQAP et qui a commencé à recevoir une allocation quotidienne de fonctionnement de 26,39 \$ à titre de « postulante » famille d'accueil de proximité.

Les principales informations que vous avez au sujet de cette allocation sont décrites sur la copie du dépliant produit par le Centre intégré de santé et de services sociaux ***** (CISSS) que cette personne vous a fourni. Ces informations sont essentiellement les suivantes :

- La personne recevra cette allocation pendant une période d'environ 6 mois parce qu'elle accueille un enfant avec qui elle a un lien significatif.
- Après 6 mois, si la personne héberge toujours l'enfant et que son milieu a été évalué positivement, la personne deviendra famille d'accueil de proximité et commencera à recevoir une rétribution, au même titre qu'une famille d'accueil régulière.
- La personne sera alors une « ressource de type familial », ci-après désignée « RTF ».

- L'allocation quotidienne de 26,39 \$ continuera à être versée; s'y ajoutera une rémunération pour les services qui sont rendus à l'enfant et la personne cotisera alors également au RQAP et au Régime de rentes du Québec (RRQ).

En fonction de ces informations, vous êtes d'avis que l'allocation quotidienne de fonctionnement reçue dans les 6 premiers mois, soit avant que la personne ne devienne une RTF (selon l'information du CISSS *****), n'est pas un revenu assurable au sens de l'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », et que ce sera seulement la rétribution pour services qui sera versée après 6 mois qui serait un revenu assurable.

Vous nous demandez de confirmer si l'allocation de fonctionnement est assujettie ou non aux cotisations au RQAP.

En premier lieu, mentionnons que nous sommes aussi d'avis que l'allocation de fonctionnement reçue à titre de « postulante » famille d'accueil de proximité ne constitue pas une « rétribution admissible » selon la définition de cette expression prévue à l'article 43 de la LAP, c'est-à-dire l'ensemble des montants dont chacun représente sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une RTF ou d'une ressource intermédiaire, ci-après désignée « RI », déterminée conformément à l'article 43.0.1 de la LAP.

En fonction des informations communiquées, une « postulante » famille d'accueil de proximité n'est pas une RTF au sens de l'article 43 de la LAP, c'est-à-dire : « une ressource de type familial à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) »¹.

Pourtant, selon l'article 68 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2) introduit en 2015, une « postulante » famille d'accueil de proximité qui accueille un enfant pourrait se qualifier à titre de « famille d'accueil ». En effet, selon cet article, sont une famille d'accueil ou une résidence d'accueil une ou deux personnes qui correspondent aux descriptions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), ci-après désignée « LSSSS », selon le cas, sans tenir compte de la référence à leur reconnaissance. À titre de « famille d'accueil », il s'agirait donc d'une RTF selon l'article 311 de la LSSSS mais, selon les informations communiquées, on constate que la personne ne reçoit pas une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSSS, d'où la conclusion qu'il ne s'agit pas d'une « rétribution admissible » au sens de l'article 43 de la LAP.

¹ Une famille d'accueil de proximité se qualifie bel et bien, pour sa part, à titre de RTF au sens de l'article 43 de la LAP. À ce sujet, on peut consulter la page 49 du CADRE DE RÉFÉRENCE des RI-RTF préparé par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), soit plus particulièrement la section 3.7 intitulée « Limitations d'exercice en ressources de type familial » : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-801-01W.pdf>.

Par ailleurs, avant de conclure que l'allocation de fonctionnement reçue par une « postulante » famille d'accueil de proximité ne constitue pas une rémunération assujettie aux cotisations au RQAP, c'est-à-dire même s'il ne s'agit pas d'une « rétribution admissible » au sens de l'article 43 de la LAP, il faut déterminer si cette allocation peut ou non être considérée comme un « revenu d'entreprise », au sens de l'article 43 de la LAP, pour la personne qui la reçoit².

Si la réponse était positive, des cotisations au RQAP devraient alors être payées à l'égard de ce revenu en vertu de l'article 53 de la LAP, au même titre que l'impôt sur le revenu³. Cependant, comme exposé ci-après, nous en venons à une réponse négative, en raison du fait que l'élément personnel est vraisemblablement prédominant dans ce cas.

À cet égard, nous vous référons à l'opinion du 21 mai 2015 communiquée dans le dossier 15-025294-001 laquelle porte sur les services de famille d'accueil offerts par des familles autochtones hors réserve qui ne sont ni RI ni RTF.

Dans cette lettre, nous avons mentionné que, depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans l'affaire [Stewart c. La Reine, \[2002\] 2 R.C.S. 645](#) et tel qu'expliqué dans le bulletin d'interprétation IMP. 81-2/R1 « Source de revenu », daté du 31 juillet 2003, pour déterminer si l'on est en présence d'une « source de revenu », par exemple un revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise⁴, il faut désormais établir la commercialité des opérations. L'ensemble des faits et des circonstances particulières à chaque situation doit être analysé afin d'établir si des activités sont exercées de façon commerciale.

Si les opérations ne comportent aucun élément personnel ou aucun élément récréatif, la commercialité est concédée et la « source de revenu » établie. Par contre, si les opérations comportent un élément personnel ou récréatif, la prédominance de l'intention commerciale doit être établie pour concéder la commercialité et conclure qu'il s'agit d'une « source de revenu ».

² Selon la définition de l'expression « revenu d'entreprise » prévue à l'article 43 de la LAP, il s'agit de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte, ainsi calculée, pour l'année provenant d'une telle entreprise.

³ Sauf si une disposition d'exclusion prévue à la LI s'appliquait. Ici, ni le paragraphe c.2 ni le paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI ne s'appliquent à l'égard de l'allocation de fonctionnement :

- le paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI ne peut s'appliquer, car la « postulante » famille d'accueil de proximité ne reçoit pas une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSSS;
- le paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI ne s'applique pas non plus aux allocations quotidiennes de fonctionnement versées par l'établissement, car il s'agit d'un montant fixe qui ne représente donc pas un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province.

⁴ La LI prévoit, à l'article 1, que le terme « entreprise » « comprend une profession, un métier, un commerce, une manufacture ou **une activité de quelque genre que ce soit**, y compris [...] un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ou un emploi; ».

- 4 -

Pour les « postulantes » familles d'accueil dites « de proximité » qui accueillent un enfant, nous comprenons qu'un élément personnel prédominant devrait être présent, car l'enfant leur est confié en raison d'un lien significatif. Par conséquent, leurs activités d'accueil et d'hébergement de l'enfant exercées pendant la période dite « d'évaluation » ne représenteraient pas une source de revenu et les revenus en provenant ne devraient pas être inclus dans le calcul de leur revenu et ne seraient pas imposables à ce titre, sous réserve cependant de faits pouvant mener à une autre conclusion dans certaines situations.

En conclusion, puisque l'allocation de fonctionnement ne constituerait pas un revenu d'entreprise pour l'application de la LI ni pour celle de la LAP, aucune cotisation au RQAP n'aurait à être payée à ce titre à son égard par la personne qui la reçoit.

En espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires